



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 9559

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interprétation faite par les Assedic de la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, qui a institué une « allocation spéciale d'ajustement » en faveur des bénéficiaires d'allocations de garantie de ressources, qui se trouvaient en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. À cet égard, il lui cite le cas d'une veuve dont le mari a bénéficié en 1982 des dispositions mises en place au titre de la cessation anticipée d'activité. L'époux étant décédé entre-temps, c'est sa veuve qui a déposé la demande en vue d'obtenir « l'allocation spéciale d'ajustement », mais celle-ci lui a été refusée au motif « que la demande comporte des paragraphes qui doivent être manuscrits et que le règlement prévoit de ne prendre en compte que les demandes remplies et signées par les allocataires eux-mêmes ». Cette interprétation du règlement ne paraît pas conforme à la volonté des parties ayant signé la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, non seulement du point de vue humain, mais aussi du point de vue juridique. Le fait que le bénéficiaire soit décédé sans pouvoir faire personnellement la demande de cette allocation ne devrait pas empêcher sa veuve d'obtenir cet avantage, puisqu'aussi bien si son mari avait été vivant, l'indemnité aurait été accordée et serait entrée dans les biens communs du ménage. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et si les dispositions nécessaires peuvent être prises, afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent néanmoins percevoir cette « allocation spéciale d'ajustement ».

Texte de la réponse

Reponse. - Il a été institué dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic le 4 décembre 1987, publiée au Journal officiel du 12 décembre 1987, une allocation spéciale d'ajustement, à la charge de l'Etat, en faveur des préretraites qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982. Cette allocation, comme les autres allocations du Fonds national de l'emploi est due aux préretraites qui remplissent personnellement les conditions prévues par le texte l'instituant. Elle peut être servie aux ayants droit lorsque le préretraite a présenté lui-même une demande d'allocation spéciale d'ajustement, s'est désisté, le cas échéant, de toute action contentieuse engagée concernant l'application de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 ou a renoncé à demander l'application des jugements ou arrêts déjà rendus concernant le même article, remplissait toutes les autres conditions pour prétendre au bénéfice de cette allocation et est décédé avant que l'Assedic ait pu la lui verser. Compte tenu du caractère particulier de cette allocation, il peut également être admis qu'elle soit accordée aux ayants droit de personnes décédées après la date d'entrée en vigueur de la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, n'ayant pas déposé personnellement de dossier de demande d'allocation mais qui auraient pu, de leur vivant, demander le bénéfice de cette allocation et auraient rempli toutes les conditions requises pour y prétendre. Les ayants droit doivent en outre s'être désistés de toute action contentieuse qu'ils auraient, le cas échéant, poursuivie concernant l'application de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 ou avoir renoncé à demander l'application de jugements ou arrêts déjà rendus concernant le même article. En revanche, il n'est pas possible d'accorder l'allocation spéciale d'ajustement aux ayants droit de personnes décédées avant l'entrée en vigueur de la convention précitée puisqu'en aucun cas le préretraite lui-même

n'aurait pu pretendre a cette allocation qui n'existait pas a la date de son deces.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9559

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 710